

**Zeitschrift:** Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte = Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale  
**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte  
**Band:** 26 (2011)  
  
**Artikel:** Milieux marchands et régulation économique : le "Handelsstand" de Mayence dans la seconde moitié du XVIIIe siècle  
**Autor:** Garner, Guillaume  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-871790>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.06.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Guillaume Garner

## Milieus marchands et régulation économique

### Le «Handelsstand» de Mayence dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle

Il est communément admis de concevoir la régulation économique comme la définition des normes et des règles encadrant l'exercice des activités économiques. Si son objet est donc plus restreint que celui de la politique économique, le périmètre des acteurs impliqués ne se limite pas à l'appareil gouvernemental et administratif, mais englobe également les acteurs sociaux (collectifs et individuels) qui entrent en négociation avec cet appareil gouvernemental et administratif, afin de faire prévaloir des intérêts et/ou une vision normative de l'activité économique, ces négociations débouchant sur des compromis dont les mesures de régulation économique sont la traduction. Une telle approche justifie la démarche consistant, pour étudier la régulation de l'activité commerciale, à prendre en compte les attentes exprimées par les milieux marchands pour examiner ensuite la manière dont ces attentes sont formulées et négociées avec les autorités.<sup>1</sup>

La ville de Mayence fournit pour cela un terrain d'observation favorable pour deux raisons principales. Il s'agit d'abord d'une place de commerce qui connaît durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle un essor économique indéniable,<sup>2</sup> et dont les princes mènent une politique économique volontariste en grande partie inspirée des principes du caméralisme. Les sources disponibles permettent en outre une telle approche puisqu'elles comprennent aussi bien des documents issus de la pratique gouvernementale et administrative que des documents rédigés par les corporations et en particulier par le corps regroupant les marchands spécialisés dans le grand commerce, le «Handelsstand».

Ce dernier est en effet fondé en 1747 par le prince-électeur de la principauté ecclésiastique de Mayence pour encourager l'essor du grand commerce: il s'agissait de stimuler l'essor du grand commerce, notamment en incitant des marchands étrangers à s'installer dans la ville, le gouvernement mayençais réactivant la même année les foires afin de concurrencer celles de Francfort. Dans cette optique, il était nécessaire de pourvoir les grands marchands d'un corps spécifique afin de respecter un principe récurrent dans le caméralisme: la séparation des sphères du grand commerce et du

commerce de détail – les petits commerçants restant rattachés à leur corporation spécifique (la «Krämerzunft»). Hormis la période de la première occupation française (1792–1793), le «Handelsstand», qui comprend durant les cinquante années de son existence entre 50 et 120 membres, est, jusqu’à sa dissolution définitive par les autorités françaises en 1798, régulièrement consultée par le gouvernement mayençais pour rendre des avis, notamment sur deux grands types de questions: l’admission de nouveaux membres en son sein d’une part et des questions plus générales de politique économique d’autre part.<sup>3</sup>

Les sources disponibles permettent donc de connaître non seulement les prises de position du «Handelsstand» sur ces différentes questions, ces textes étant très souvent rédigés par les trois syndics qui sont élus annuellement. Mais elles englobent également les suppliques adressées par des individus – en particulier des demandes d’admission dans la bourgeoisie et le «Handelsstand» – et les rapports et mémoires intermédiaires sur lesquels se fondent les décisions finales: ces rapports sont rédigés en particulier par le Vicedom (représentant du prince-archevêque dans la ville, qui préside par ailleurs les assemblées du «Handelsstand»), et de plus en plus souvent par les deux commissaires de police de la ville, précisément après consultation des membres du «Handelsstand». Notons ici que de ce point de vue, le corps des marchands de Mayence est inséré dans des procédures de communication qui sont très proches de celles concernant les corporations artisanales de la ville.<sup>4</sup>

Après avoir évoqué la manière dont le «Handelsstand» s’efforce de contrôler les entrées dans la sphère du grand commerce, on étudiera en quoi ce corps est animé par le souci de garantir les conditions d’un fonctionnement le plus harmonieux possible des échanges, avant d’envisager la confrontation entre les points de vue respectifs du «Handelsstand» et des instances administratives et gouvernementales mayençaises.

### **Réguler l’accès aux activités relevant du grand commerce**

La question de l’admission dans le «Handelsstand» est décisive, puisqu’elle conditionne le droit d’exercer des activités de grand commerce (commerce d’expédition, de commission). Les trois critères d’admission, tels qu’ils sont fixés dans l’ordonnance du 11 février 1751 sont officiellement les suivants: d’une part, il faut être âgé d’au moins 25 ans, même si les dispenses sont fréquentes; d’autre part, le candidat ne doit pas être serf, mais être de naissance honorable; enfin, il doit posséder une fortune (l’inferendum) supérieur à 5000 florins, en y incluant la dot de la fiancée ou de l’épouse. Ce dernier critère explique que l’alliance matrimoniale avec la famille d’un marchand ou d’une personnalité établie soit un atout indéniable, surtout si la réputation du beau-père est bonne.

Cependant, la pratique fait apparaître des écarts par rapport à ces critères. Le premier concerne la formation aux affaires du commerce, appelée «science du commerce» («Handlungswissenschaft») dans de nombreux textes. L'ordonnance du 11 février 1751 précise certes qu'une telle formation n'est pas exigible, mais dans la réalité, ce critère (l'accomplissement d'au moins deux années d'apprentissage chez un ou plusieurs marchands) joue un rôle essentiel. On peut y voir une marque typiquement corporative, puisque les candidats à l'admission dans le «Handelsstand» présentent souvent des certificats d'apprentissage similaires à ceux délivrés aux apprentis des corporations artisanales, comme celui que rédige Daniel Dumont, l'une des personnalités majeures du «Handelsstand» à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour l'un de ses apprentis en 1796.<sup>5</sup> Ce facteur semble cependant secondaire. En 1777, le «Handelsstand» refuse l'admission de Theodor Dofflein, joaillier de la cour, en raison de son absence de formation aux affaires du commerce, et précise qu'à cause du laxisme du gouvernement sur ce point, le «Handelsstand» est devenu «la risée» des marchands étrangers.<sup>6</sup> Les différentes attestations présentées par les candidats à l'entrée dans le «Handelsstand» et rédigées par les marchands pour le compte desquels ils ont travaillé, se concentrent cependant moins sur leurs connaissances techniques que sur leurs qualités personnelles (application, honnêteté, droiture, fidélité, etc.). C'est donc moins la qualification ou les compétences en elles-mêmes qu'il s'agit de vérifier que les qualités personnelles des aspirants à l'entrée dans le «Handelsstand», dans la mesure où il s'agit avant tout de préserver la réputation des marchands mayençais.

La même remarque vaut pour le second critère supplémentaire: l'accomplissement de voyages à l'étranger. Ces voyages permettent non seulement d'acquérir des connaissances nécessaires à la conduite d'une maison de commerce, mais aussi de constituer un réseau de relations pouvant être mobilisé pour réaliser des affaires. En 1786, Johann Peter Reinhard, «commerçant de fer», est ainsi admis dans le «Handelsstand», notamment au motif que les treize ans qu'il a passés dans la «Krämerzunft» et les voyages qu'il a accomplis à l'étranger lui ont permis de se faire des «amis» qui lui accordent leur «pleine confiance».<sup>7</sup> De manière caractéristique, l'évocation de ces relations d'affaires se réfère au registre sémantique de l'amitié: la possession d'un réseau d'amis est à la fois une garantie de la réputation du marchand, en même temps qu'elle en est un facteur, puisqu'elle conditionne l'accès à l'information et au crédit.<sup>8</sup> Le caractère très personnalisé des relations d'affaires explique la fréquence avec laquelle les sources mentionnent les qualités personnelles des marchands: un genre de vie irréprochable, et surtout l'honnêteté, la fidélité, qui inspirent confiance et procurent au marchand (et au «Handelsstand») ce crédit si recherché.<sup>9</sup> De manière caractéristique, les contrats signés entre un marchand et son apprenti stipulent l'obligation pour le marchand d'enseigner ces qualités, comme celui qui unit Stephan Borgnis à Philipp Staudinger en 1785.<sup>10</sup>

Même si – ou peut-être parce que – les effectifs du «Handelsstand» ont régulièrement augmenté pendant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (de 50 membres vers 1750 à 120 dans les années 1780), le souci d'éviter l'admission d'un trop grand nombre de marchands, d'éviter le «surnombre» («Übersetzung») apparaît très régulièrement dans les avis rendus par les dirigeants du «Handelsstand». C'est ainsi qu'un avis positif est souvent motivé par l'argument selon lequel le candidat reprenant une firme dirigée par un ancien membre du «Handelsstand», son entrée ne provoquera pas d'augmentation des effectifs.

Ce souci de réguler les entrées dans le corps pour garder un certain contrôle de l'activité commerciale apparaît dans un autre argument: un certain nombre de demandes est repoussé au motif que le candidat n'exercera pas son activité commerciale de manière indépendante, mais qu'il agira en fait pour le compte de maisons de commerce «extérieures» à la ville. C'est ainsi qu'en février 1786, le «Handelsstand» refuse la demande d'admission de Johann Baptist Hirn, marchand né à Strasbourg car celui-ci est supposé vouloir s'emparer d'une part du commerce d'expédition pour le compte de sociétés étrangères.<sup>11</sup> En juin 1787, une nouvelle demande de la part d'Anton Seiler (fils de Georg Seiler, bourgeois et marchand mayençais) est l'objet d'un nouveau refus du «Handelsstand» au même motif: Seiler travaille avec Hirn qui s'est entre-temps installé à Cologne comme associé d'une société strasbourgeoise, et chercherait à s'emparer des commandes adressées par les maisons de commerce suisses, avec la volonté d'en exclure les firmes mayençaises.<sup>12</sup> Le fait d'avoir accompli des voyages, d'avoir noué pendant ces «années d'apprentissage» des relations avec des firmes extérieures, peut donc être retourné contre les candidats.

Un dernier point concerne la question confessionnelle, c'est-à-dire la place faite aux marchands protestants, dont le poids dans l'économie et le commerce mayençais a parfois été surestimé.<sup>13</sup> En juin 1786, le Vicedom transmet dans un rapport au gouvernement une supplique de Johann Adam Ackermann (marchand et syndic du «Handelsstand» de 1766 à 1789, mais qui semble cependant écrire cette demande en son nom propre) qui demande que les protestants soient exclus du commerce d'expédition (et du «Handelsstand»), au nom de deux motifs principaux: d'une part, le commerce souffre déjà d'un trop grand nombre de marchands, en raison d'une «liberté accordée sans différence»; d'autre part, les protestants s'empareront de la plupart des affaires, puisque ceux-ci «réservent le gain à leurs correligionnaires».<sup>14</sup> Le second argument est intéressant en ce qu'il reconnaît explicitement que l'appartenance au «Handelsstand» peut favoriser les affaires de ses membres, mais ce faisant, il fait peser un doute sur l'impartialité de l'institution – doute qu'exprime, comme on le verra plus loin, le Vicedom dans sa conclusion.

Au-delà de la souplesse avec laquelle ces critères d'admission sont appliqués, il convient surtout de souligner que le «Handelsstand» participe étroitement à l'octroi des droits d'entrée dans la sphère du grand commerce, et qu'il occupe donc une

position hybride dans la mesure où il regroupe des acteurs du grand commerce qui participent à la régulation de ce dernier. Celle-ci lui permet de faire entendre sa voix sur certaines questions relatives à l'exercice du commerce qui sont décisives aux yeux de ses membres.

### **Assurer les conditions du fonctionnement des échanges**

#### *Le souci de la réputation et du crédit*

Dans une économie fortement organisée autour du privilège et de la concession, au sein d'un État dont le gouvernement mène depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle une politique économique aux objectifs clairement affichés, il n'est pas étonnant que les milieux marchands mayençais considèrent que la garantie des conditions de l'échange et du commerce repose sur l'action de l'État, l'appartenance au «Handelsstand» leur donnant justement la possibilité de participer à cette action.

C'est ce qu'illustre le mémoire adressé le 1<sup>er</sup> mars 1789 par les trois syndicats de ce corps au gouvernement mayençais sur la question des courtiers. Celle-ci n'a en effet jamais été l'objet d'un encadrement juridique, et c'est précisément ce vide que les marchands mayençais souhaitent voir comblé. Le mémoire, relativement long et détaillé (15 pages), comprend trois parties de longueur à peu près égale: premièrement, des considérations générales sur la nécessité de réglementer cette activité, deuxièmement, l'exposé des qualités exigibles des courtiers assermentés, en d'autres termes le contenu du serment que ceux-ci auraient à prononcer, et troisièmement, une liste d'individus pouvant être retenus comme courtiers.

La deuxième partie mêle des prescriptions d'ordre technique (la tenue des livres de compte...) et des considérations plus générales qui renvoient à un ensemble de «règles du jeu» qui seraient à respecter (l'interdiction de diffuser de fausses nouvelles pour faire baisser le prix des marchandises recherchées). Ces règles morales sont d'ailleurs spécifiquement l'objet de la première partie: le courtier doit être «toujours honnête», «irréprochable», avoir une bonne connaissance du commerce, mener une vie bienséante, «ce grâce à quoi dans les affaires traitées, un plein crédit pourrait lui être attribué».<sup>15</sup>

On retrouve ici l'importance des qualités personnelles, non seulement des marchands, mais de tous les acteurs du commerce en général. Le crédit repose donc à la fois sur le comportement et les pratiques des marchands – point dont le «Handelsstand» tente de s'arroger le contrôle – et sur l'intervention des autorités de l'Électorat. Les marchands du «Handelsstand» entendent ainsi être des acteurs à la fois du commerce et de l'élaboration des «règles du jeu» de ce commerce: on retrouve ici l'une des propositions de la sociologie économique et de la théorie de la régulation selon laquelle le marché comme «mode de coordination résulte d'une construction



à laquelle participent certains acteurs clés»<sup>16</sup> – y compris dans le choix des agents (les courtiers) devant prendre en charge une partie de cette tâche de coordination.

*Privilège et liberté: la liberté (individuelle) à l'abri du privilège (collectif)?*

On a souvent eu tendance à opposer les marchands d'Ancien Régime, protégés par des privilèges et des institutions de type corporatif, et les marchands-industriels capitalistes, fondant leur activité sur la liberté. Une telle opposition privilège-liberté est en réalité un artefact qui ne rend pas compte de nombre de situations concrètes – comme l'ont montré entre autres les travaux de Jean-Pierre Hirsch sur Lille ou de Peter Kriedte sur l'industrie de la soie à Krefeld.<sup>17</sup>

Les suppliques adressées par les candidats à l'entrée dans le «Handelsstand» le montrent de manière claire: les marchands mayençais ne sont nullement des ennemis de la liberté, mais considèrent que celle-ci doit s'exercer dans le cadre du privilège. Beaucoup de candidats justifient ainsi leur demande d'adhésion en soulignant leur volonté de développer librement leurs affaires, d'augmenter leur profit, sur la base du statut privilégié conféré par l'appartenance au «Handelsstand»: le fabricant de verre Adam Wolf demande ainsi en 1771 à être admis dans le «Handelsstand» et précise à l'appui de sa demande qu'il a été «assuré de l'existence d'un libre commerce à Mayence».<sup>18</sup> C'est en d'autres termes le privilège qui fournit à la liberté économique le fondement juridique qui lui est, aux yeux des acteurs du commerce, indispensable. Il existe cependant une marge d'incertitude entre la dimension individuelle et la dimension collective du privilège, comme l'illustre l'exemple du commerce des épices. Il s'agit d'un secteur en plein essor pendant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans lequel les frontières entre petit et grand commerce sont poreuses, puisque ce commerce est pratiqué à la fois par des membres de la «Krämerzunft» et par des marchands du «Handelsstand». Cette activité reste soumise à un encadrement juridique précis et relève du privilège personnel et non réel: en d'autres termes, le fait d'acheter une boutique ou une maison dans laquelle le commerce des épices a été autorisé ne suffit pas, son propriétaire devant obtenir une «concession gouvernementale particulière».

C'est ce que rappelle avec insistance l'ordonnance du 26 septembre 1786, qui déplore que «plusieurs sujets, par une folie totalement erronée dans l'achat d'une ancienne maison de commerce des épices, supposent qu'ils sont légitimés par le seul achat d'une telle maison à poursuivre le commerce des épices; c'est pourquoi nous déclarons ici que le droit de pratiquer le commerce des épices ne repose jamais sur la maison, mais nécessite toujours une concession particulière du gouvernement».<sup>19</sup> Cette ordonnance est réitérée dans des termes identiques en mars 1792, mais son interprétation reste cependant problématique, comme l'illustre le cas suivant.

En 1797, Philipp Bibon, membre du «Handelsstand», achète une maison au marchand Berna (également membre du «Handelsstand») pour y ouvrir un commerce d'épices

sans solliciter au préalable une concession. Averti par le Vicedom du caractère illégal de ce commerce, il explique qu'il n'était pas au courant de l'illégalité de cette démarche, parce que «cette maison a eu le Ladenrecht», et parce qu'en tant que membre du «Handelsstand», il a depuis longtemps exercé le privilège nécessaire au commerce de détail. Consulté par le Vicedom, le Handelsstand lui donne raison sur ce point, affirmant que «Bibon, en tant que membre du Handelsstand, ne doit pas, en fonction des privilèges du Handelsstand, être gêné dans l'ouverture d'un commerce d'épices» puisque l'ordonnance de 1751 autorise les membres du «Handelsstand» à pratiquer le commerce en gros aussi bien que le commerce de détail.<sup>20</sup> Cependant, le Vicedom défend une tout autre interprétation puisque les privilèges du «Handelsstand» ne valent selon lui que pour le commerce en gros: par conséquent, l'appartenance à ce corps ne donne pas, par elle-même, le droit d'ouvrir une boutique pour y pratiquer le commerce de détail, même s'il ajoute de manière caractéristique qu'en vertu de ses qualités personnelles, Bibon peut néanmoins être autorisé à pratiquer le commerce des épices en détail.

La question du privilège ou de la concession est donc l'objet d'un jeu à géométrie variable, permis à la fois par le jeu des intérêts – la volonté de faciliter ou au contraire de compliquer aux membres du «Handelsstand» l'exercice de certaines activités – et par les incertitudes sur les conditions en vigueur. Or celles-ci perdurent et en avril 1792, les syndics du «Handelsstand» réclament une ordonnance claire sur cette question, refusant que chacun puisse «utiliser les constitutions du commerce selon son bon vouloir et en fonction de son intérêt»;<sup>21</sup> le besoin des marchands de disposer de règles du jeu les plus claires possibles est formulé explicitement dans ce même mémoire: «Comme il serait donc souhaitable que le Handelsstand soit éclairé par une ordonnance particulière sur ses prérogatives et sur leurs limites! Celles-ci sont encore bien trop imprécises et chancelantes pour ne pas être à l'abri de bien des interprétations erronées».<sup>22</sup>

Cette incertitude laisse donc un espace d'expression et de négociation dans lequel les marchands et les autorités font valoir leurs propositions en matière de régulation du commerce. L'ordonnance de 1786 rappelle ainsi qu'une autorisation individuelle est nécessaire et qu'elle peut donc être accordée ou refusée; ceci conduit à formuler l'hypothèse selon laquelle le privilège individuel serait ici un outil permettant aux autorités de contrôler au cas par cas l'étendue des privilèges accordés collectivement au «Handelsstand», cet outil de régulation étant d'autant plus nécessaire que le commerce de détail des épices serait menacé par le «surnombre».

Cette question du privilège montre que les relations, la confrontation des points de vue entre marchands et autorités sont un élément fondamental de la régulation du grand commerce, dans la mesure où le pouvoir de légitimation de l'État est un élément essentiel de la stratégie des marchands du «Handelsstand».<sup>23</sup>



## Marchands et autorités

En premier lieu, les membres du «Handelsstand» mettent régulièrement en avant une série d'arguments destinés à convaincre les autorités. Il s'agit en premier lieu de la préservation et de l'augmentation des ressources fiscales de l'État. Cette idée apparaît aussi bien pour appuyer l'admission d'un marchand dont la fortune et les affaires sont prometteuses que pour souligner la nécessité de préserver la prospérité des marchands mayençais déjà privilégiés. Il est par ailleurs à noter que dans leurs suppliques, les candidats à l'admission dans le «Handelsstand» mettent également en avant cet argument.

En second lieu et au-delà de cette préoccupation fiscale, les membres du «Handelsstand» soulignent souvent leur volonté de contribuer à la prospérité de l'État, en y intégrant des «Bürger utiles» à l'État: un tel souci ne relève pas seulement d'une tactique d'argumentation, mais résulte aussi de la position spécifique du corps dans l'architecture institutionnelle de l'État mayençais. Il n'est de ce point de vue pas étonnant de voir les marchands reprendre des arguments typiquement caméralistes, comme celui de la nécessaire harmonisation de l'intérêt particulier («Eigennutz») et de l'intérêt commun («gemeine Nutzen»), ou de la critique de l'avidité de marchands avec lesquels le «Handelsstand» est en conflit.

Un troisième argument se réfère enfin à la «Nahrung». Ce terme, qui désigne à la fois des biens ou des revenus permettant de satisfaire un certain nombre de besoins fondamentaux que l'activité permettant le gain de ce revenu,<sup>24</sup> et qu'on traduira par «subsistance», a donné lieu à des débats historiographiques toujours vivaces dont l'une des références majeures est le «Nahrungsprinzip» qui selon Werner Sombart caractériserait la «mentalité économique» des corporations artisanales de l'époque moderne. Cet argument n'est pas seulement mobilisé par les corporations artisanales, mais aussi par les marchands,<sup>25</sup> avec des finalités identiques: il s'agit d'une part de défendre l'idée d'une régulation permettant à chacun de bénéficier par son activité d'un revenu suffisant, d'autre part de donner à la revendication d'instauration d'un ordre du commerce un fort capital de légitimité. L'autorité sociale dont est investi ce principe explique par ailleurs qu'il soit également invoqué par des marchands extérieurs au «Handelsstand» ou en conflit avec ce dernier: c'est ainsi qu'en 1792, la veuve du marchand Meletta demande l'autorisation de pratiquer le commerce de détail des épices en soulignant qu'elle a «comme veuve avec mes enfants mineurs orphelins de père, plus besoin de la protection des autorités que d'autres en vue du maintien de [son] «Nahrungs-Betrieb»».<sup>26</sup> Il s'agit donc d'un argument flexible, qui peut être employé pour défendre des intérêts différents, parfois opposés.

Un dernier argument se rapporte non aux revenus ou à la «subsistance» des marchands, mais à la nécessité pour eux de rentabiliser les sommes importantes qu'ils ont investies dans les activités de commerce d'expédition ou de commission. Lorsqu'en

1757, un aubergiste de Mayence sollicite l'autorisation de pratiquer le commerce d'expédition, au nom des relations avec des marchands étrangers que son activité lui a permis de nouer, les syndics du «Handelsstand» affirment avec véhémence leur opposition en faisant des privilèges une compensation nécessaire aux capitaux investis dans cette activité, ces privilèges étant vidés de leur substance si de telles demandes sont satisfaites.<sup>27</sup> Le privilège apparaît en d'autres termes comme un amortisseur permettant de réduire les risques liés à l'incertitude caractéristique des économies d'Ancien Régime. L'argument avait des chances de trouver un écho favorable – le «Handelsstand» eut gain de cause dans ce cas précis – pour une autre raison: il faisait référence à la difficulté chronique de mobiliser des capitaux, dont les autorités politiques de Mayence étaient par expérience très conscientes, comme le montrent leurs efforts pour financer les différents projets de fabriques et de manufactures qu'elles mettent en route dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.<sup>28</sup>

Derrière ces arguments se profilent des conceptions économiques certes sommaires, mais qui sont à examiner pour mieux comprendre les raisons pour lesquelles les marchands tiennent au maintien de droits d'entrée relativement restrictifs dans la sphère du grand commerce. En premier lieu, la question du «débit» («Absatz») est très souvent évoquée. Il s'agit d'une préoccupation typique d'une économie de la rareté: d'une part, les revenus et les profits constituent une enveloppe fixe et inélastique et la croissance est d'autre part tirée par la demande et non poussée par l'offre.<sup>29</sup> Or cette demande apparaît comme une grandeur relativement stable, ce qui rend nécessaire le contingentement des marchands appelés à la satisfaire. De ce point de vue, le privilège et la concession apparaissent comme des outils de régulation fondamentaux dans la mesure où ils permettent précisément d'ajuster la sphère de l'offre (le nombre de marchands reconnus et habilités à pratiquer le grand commerce) à la demande. En août 1790, une pétition de sept marchands de fer (dont trois sont membres du «Handelsstand») proteste ainsi contre la demande adressée quelques mois plus tôt par un commerçant de tabac, Johann Jacob Christoph Willems, qui souhaite ouvrir un commerce d'objets en fer. Il importe pour les pétitionnaires d'éviter «une répartition excessive de l'activité de subsistance» («allzugroße Vertheilung des Nahrungs gewerbes»), car «un équilibre est [...] nécessaire entre la consommation et le stock de marchandises»: les pétitionnaires louent par conséquent le gouvernement qui «est habitué à observer une voie moyenne entre monopolium et demopolium et un équilibre entre acheteur et vendeur», grâce à une politique mesurée d'octroi des concessions, politique qui tient compte de la «fausseté» du «préjugé» selon lequel le public gagne à une concurrence accrue entre vendeurs, aux dépens de la «Nahrung» de ces derniers.<sup>30</sup>

Confrontées à ces arguments et à ces prises de position, les autorités mayençaises suivent très souvent les avis du «Handelsstand», notamment en ce qui concerne les admissions dans l'institution. Mais cet accord se retrouve aussi sur des questions plus

générales de politique ou de régulation économique. Ainsi, le mémoire du «Handelsstand» sur les courtiers de 1789 est suivi en janvier 1790 d'un rapport du Vicedom au gouvernement, puis en novembre 1791 d'un rapport du «Hofrat», qui affirment tous deux la nécessité d'une réglementation de cette profession en reprenant mot pour mot de larges passages du premier mémoire.<sup>31</sup> Il est à noter que non seulement les prescriptions d'ordre technique du «Handelsstand» – de même que sa représentation normative du commerce et ses analyses sur la nécessité d'une réglementation – sont reprises, mais que le Vicedom fait également sienne la demande du «Handelsstand» d'exercer un contrôle sur les courtiers qui seraient assermentés en validant la liste de noms proposée dans le mémoire de mars 1789. Même si ces réflexions n'ont pas débouché sur la rédaction et la promulgation d'une ordonnance (sans doute en raison de la conquête de Mayence par les armées françaises en octobre 1792), ces débats n'en fournissent pas moins une nouvelle illustration de la position hybride du «Handelsstand», qui est à la fois instance d'expertise ou de conseil, groupe de pression, et institution susceptible d'exercer des missions de contrôle ou de régulation pour le compte de l'administration étatique. L'insertion réussie du «Handelsstand» dans l'appareil institutionnel mayençais est par ailleurs attestée par le déclin lent mais net à partir des années 1760 de la Commission du Commerce qui avait été créée en 1746 pour stimuler le commerce de la ville et notamment ses foires, et dont les compétences en matière de conseil et d'expertise sur la politique commerciale furent de fait accaparées par le «Handelsstand».<sup>32</sup>

Cependant, de nettes divergences apparaissent dans la mesure où les autorités mayençaises semblent être, notamment dans les années 1780, moins restrictives que les milieux marchands en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation de pratiquer le grand commerce.

Un très net exemple en est donné par le rapport (très négatif) que le Vicedom rédige suite à la demande d'Ackermann d'exclure les marchands protestants du grand commerce en 1786. Ce rapport fait appel à quatre grands principes qui réfutent point par point les arguments d'Ackermann: en premier lieu, une «liberté raisonnable» est un facteur de prospérité qui permet d'attirer des marchands aisés; en second lieu, le marchand se soucie dans la conduite de ses affaires de son profit, et non de religion: les marchands mayençais n'ont donc rien à craindre de la concurrence des marchands protestants s'ils sont honnêtes et fiables. Par ailleurs, la présence de ces marchands protestants est bénéfique en ce qu'elle stimule la concurrence; enfin, l'intolérance envers ces marchands protestants ruinerait la confiance, comme le montre le déclin que connaît l'économie de la ville de Cologne en raison de l'intolérance religieuse des autorités de la ville. Le devoir du gouvernement étant de veiller à la situation de l'ensemble des acteurs, non à celle d'une maison de commerce particulière, le rapport exprime une certaine irritation face aux demandes des marchands en matière d'encadrement institutionnel du commerce:

«Le marchand ne pense qu'à lui, souhaite pour lui le profit, et c'est pourquoi ils sont rarement satisfaits des mesures et des dispositifs dans le commerce, et n'attendent au contraire que ceux qui leur assurent un privilège exclusif contre les autres concurrents. Les monopoles et autres privilèges y ressemblant sont cependant, d'après une expérience générale, une nuisance et un obstacle à l'essor d'un commerce prospère.»<sup>33</sup>

La prise de distance par rapport aux attentes et aux revendications des marchands mayençais est même exprimée d'une façon encore plus nette quelques années plus tard. En 1794, un marchand de Cologne (Bernard Boiserée), sollicite l'octroi du droit de bourgeoisie et son admission dans le «Handelsstand» afin de fonder à Mayence un commerce d'épices en gros.<sup>34</sup> À l'appui de sa demande, il mentionne des raisons spécifiques à son cas particulier, notamment les relations commerciales qu'il entretient avec ses frères, propriétaires d'une importante maison de commerce colonaise, et des raisons de principe, puisque l'essor de grandes maisons de commerce profite à l'ensemble de la population et renforce notamment le «crédit de l'État». Consulté, le «Handelsstand» dénonce dans un mémoire ces «principes» comme étant faux et masquant l'intérêt personnel du prétendant, avant de recourir à l'argument classique du danger d'évasion du numéraire vers Cologne, pour demander le rejet de la demande. Dans son rapport, le conseiller aulique (anonyme) se réfère explicitement aux ordonnances des années 1747–1752 pour affirmer que *«tous les exemptions et avantages accordés pour le bien du commerce»* n'ont pas rempli leur objectif, dans la mesure où la ville souffre d'un surnombre de petits commerçants et d'un manque de marchands pratiquant le commerce en gros. Le rapport reprend donc l'argument de Boiserée selon lequel sa prospérité profitera à tous, y compris aux commerçants mayençais qui pourront acheter leurs articles à des prix inférieurs. La concurrence constitue ainsi aux yeux des autorités de la ville et de l'Électorat un stimulant du commerce et de la prospérité générale plus efficace qu'une politique restrictive d'octroi de concessions et de privilèges. Dans le même temps, le rapport préconise une stricte interdiction pour Boiserée de pratiquer le commerce de détail des épices, traduisant un souci de compromis qui ressort nettement si on rapproche ce cas de celui, évoqué plus haut, de P. Bibon. Signe que les prescriptions du «Handelsstand» ne sont pas systématiquement suivies, le gouvernement reprend à la lettre les préconisations du rapport et autorise l'entrée de B. Boiserée dans le «Handelsstand».

## Conclusion

Au-delà des mesures concrètes de régulation proposées par le «Handelsstand», qui visent à limiter l'octroi de droits d'entrée dans le domaine du grand commerce, il faut souligner également la volonté de ce corps de s'affirmer comme un acteur apte à prendre en charge cette régulation économique. Les marchands mayençais ne se

contentent pas de jouer un rôle de conseil ou d'expertise, mais ils entendent également participer à la mise en œuvre concrète des mesures qu'ils auraient inspirées. C'est pourquoi des trois fonctions exercées par ce corps, c'est la défense des intérêts spécifiques qui, à travers les discours et les pratiques du «Handelsstand», semble l'emporter sur l'expertise et l'auto-organisation, qui lui paraissent en quelque sorte subordonnées.

La position hybride du «Handelsstand» par rapport à la régulation du commerce explique à la fois la marge de manœuvre importante dont il bénéficie, et les divergences qui, surtout dans les deux dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'opposent aux autorités politiques mayençaises. L'on notera que ces dernières viennent plus du gouvernement, reprochant aux marchands leur égoïsme, que de marchands qui seraient soucieux de se libérer d'une tutelle étatique jugée trop pesante. De manière générale, la grille de lecture opposant intervention et laisser-faire n'est pas opératoire pour comprendre les attentes et les pratiques des milieux marchands mayençais en matière de régulation économique et commerciale, dans la mesure où elle fait abstraction à la fois du cadre juridique et institutionnel dans lequel s'exerce le commerce et des pratiques concrètes des acteurs, visant notamment à peser sur la nature de ce cadre.

#### Notes

- 1 Hirsch, Jean-Pierre, *Les deux rêves du Commerce. Entreprise et institution dans la région lilloise (1780–1860)*, Paris 1991, p. 108–109.
- 2 Matheus, Ricarda, «Die sogenannten hiesigen Kaufleute ... sind im Grunde nur Krämer». Mainzer Grosshändler in der zweiten Hälfte des 18. Jahrhunderts», in: Matheus, Michael; Rödel, Walther (éd.), *Bausteine zur Mainzer Geschichte: Mainzer Kolloquium 2000; mit 28 Tabellen*, Stuttgart 2002, p. 171–196, ici p. 183–186.
- 3 Une monographie a été consacrée au «Handelsstand»: Langemann, Ricarda, *Grosshändler in einer kurfürstlichen Stadt. Untersuchungen zum Mainzer Handelsstand*, Staatsexamensarbeit, Université de Mayence (sous la direction de Walter G. Rödel), 1999.
- 4 Voir le cas de la corporation des menuisiers: Decker, Karola, *Bürger, Kurfürst und Regierung. Das Beispiel der Mainzer Schreinerzunft im 18. Jahrhundert*, Mayence 1990, p. 106–115.
- 5 Stadtarchiv Mainz (StAM), 21/152.
- 6 StAM, 21/133.
- 7 StAM, 21/150.
- 8 Fontaine, Laurence, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris 2008, p. 294–296.
- 9 On retrouve ici des éléments notamment développés par un certain nombre de travaux, en dernier lieu par L. Fontaine, *ibid.*, p. 284 ss.
- 10 StAM, 21/132.
- 11 StAM, 21/139.
- 12 StAM, 21/152.
- 13 Par exemple par Dreyfus, François-Georges, *Sociétés et mentalités à Mayence dans la seconde moitié du dix-huitième siècle*, Paris 1968, p. 157.
- 14 StAM, 21/130.
- 15 StAM, 21/125.
- 16 Boyer, Robert, *Une théorie du capitalisme est-elle possible?*, Paris 2004, p. 127.

- 17 Hirsch (cf. note 1); Kriedte, Peter, *Taufgesinnte und grosses Kapital. Die niederrheinisch-bergischen Mennoniten und der Aufstieg des Krefelder Seidengewerbes*, Göttingen 2007; voir aussi Schmidt, Georg, «Frühkapitalismus» und Zunftwesen. Monopolbestrebungen und Selbstverwaltung in der frühneuzeitlichen Wirtschaft», in: Kirchgässner, Bernhard; Naujoks, Eberhard (éd.), *Stadt und wirtschaftliche Selbstverwaltung*, Sigmaringen 1987, p. 77–114.
- 18 Bayerisches Staatsarchiv Würzburg (BStW), MRA MzPolAkt 507.
- 19 StAM, 23/1.
- 20 StAM, 21/131.
- 21 StAM, 21/145.
- 22 Ibid.
- 23 Boyer, p. 131–132.
- 24 Jeggle, Christof, «Nahrung und Markt in Ökonomien städtischer Gewerbe in der Frühen Neuzeit. Methodische Überlegungen am Beispiel des Leinengewerbes in Münster/Westfalen», in: Brandt, Robert; Buchner, Thomas (éd.), *Nahrung, Markt oder Gemeinnutz. Werner Sombart und das vorindustrielle Handwerk*, Bielefeld 2004, p. 95–130, ici p. 111–112.
- 25 C'est également le cas des marchands de toiles de Münster à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle: *ibid.*, p. 115 ss.
- 26 Une traduction littérale de cette expression serait: «entreprise de subsistance». Il convient ici de souligner qu'elle accole deux termes qui sont, dans l'optique de W. Sombart, largement incompatibles.
- 27 BStW, MRA MzPolAkt, 2824.
- 28 Sur ces deux aspects, voir Grenier, Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris 1996.
- 29 Verley, Patrick, *L'échelle du monde. Essai sur l'industrialisation de l'Occident*, Paris 1997, p. 105–107.
- 30 StAM, 21/154.
- 31 BStW, MRA MzPolAkt 1971.
- 32 Darapsky, Elisabeth, *Mainz, die kurfürstliche Residenzstadt 1648–1792*, Mayence 1995, p. 198.
- 33 StAM, 21/130.
- 34 StAM, 21/132.



